

GE_GERICHTE ATAS/915/2012 vom 19. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_915_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/915/2012 du 19 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/915/2012 del 19 luglio 2012

Volltext

Siégeant : Florence KRAUSKOPF, Présidente; Dana DORDEA et Claudiane CORTHAY,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1097/2012 ATAS/915/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 19 juillet 2012 9ème Chambre

En la cause Monsieur G _____, domicilié à Genève

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis DSE-SPC; route de
Chêne 54; Case postale 6375, 1211 Genève 6

intimé

A/1097/2012 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition du 29 février 2012 constatant que Monsieur G _____
peut prétendre à l'octroi de prestations complémentaires dès le 1er octobre 2011 ; Vu le
recours du 11 avril 2012 dans lequel l'intéressé demande à ce que son droit aux prestations
d'assistance soit reconnu pour la période de juillet à octobre 2011 ; Vu la réponse du
Service des prestations complémentaires du 11 mai 2012 ; Vu la nouvelle décision du
Service des prestations complémentaires du 18 juin 2012 reconnaissant au recourant le droit
à des prestations mensuelles d'assistance de 558 fr. pour la période du 1er juillet au 30
septembre 2011 ; Vu le courrier du 26 juin 2012 du recourant déclarant être satisfait des
explications données par le SPC et par conséquent, retirant son recours; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.